



## GUYOT Environnement Quimper

Centre de transit, regroupement,  
tri, traitement de déchets non  
dangereux et dangereux

# DEMANDE D'AGREMENT — "CENTRE VHU"



Rapport n°R17015b  
Version du 20/12/2017

## Fiche signalétique

### Client

Raison sociale	GUYOT Environnement Quimper
Activité exercée	Centre de transit, regroupement, tri, traitement de déchets non dangereux et dangereux
Adresse du siège social	405, route de Rosporden - 29000 Quimper
Représentant	Mr Frédéric JESTIN   Représentant permanent
Interlocuteur en charge du suivi du dossier	Mr Pierre-Damien FALALA   Responsable QSE

### Document

Référence :	R17015	
Titre du rapport :	Demande d'agrément "Centre VHU"	
Numéro de version	Date	Nature des modifications
b	20/12/2017	Version validée du rapport
a	22/11/2017	Version initiale du rapport

### Intervenants

Rédacteur	Baudouin MAERTENS	Chargé de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

## Sommaire

1.	Contexte et objectifs .....	6
1.1.	Contexte de la demande.....	6
1.2.	Textes et normes de référence .....	6
1.2.1.	Cadre règlementaire général.....	6
1.2.2.	Cadre règlementaire spécifique à la demande d'agrément VHU.....	7
1.2.3.	Cahier des charges à respecter pour les centres VHU.....	8
1.2.4.	Arrêté ministériel du 2 mai 2012.....	9
1.2.5.	Circulaire VHU du 27 août 2012 .....	9
1.3.	Définitions .....	9
1.4.	Contenu du dossier de demande d'agrément centre VHU .....	10
2.	Présentation du demandeur et du site .....	11
2.1.	Présentation du demandeur .....	11
2.2.	Présentation du site.....	12
2.3.	Historique et classement administratif du site.....	14
2.3.1.	Historique de l'exploitation du site .....	14
2.3.2.	Classement du site au titre des ICPE .....	15
3.	Engagement du demandeur .....	18
3.1.	Engagement du demandeur de respecter le cahier des charges .....	18
3.2.	Moyens mis en œuvre pour respecter cet engagement .....	18
4.	Justification des capacités techniques et financières.....	19
4.1.	Justification des capacités techniques .....	19
4.1.1.	Généralités .....	19
4.1.2.	Moyens humains et organisationnels.....	19
4.1.3.	Dispositions techniques permettant de respecter le cahier des charges.....	20
4.1.4.	Détail de la station de dépollution des VHU.....	22
4.2.	Justification des capacités financières .....	24
4.2.1.	Bilans comptables du groupe GUYOT.....	24
4.2.2.	Investissements et financements .....	24
4.2.3.	Constitution de garanties financières.....	24
5.	Dispositions prises pour le respect du cahier des charges.....	26
5.1.	Procédés mis en œuvre sur les VHU .....	26
5.1.1.	Opérations de dépollution réalisées avant tout autre traitement .....	26
5.1.2.	Autres fractions à extraire des véhicules.....	28
5.1.3.	Etat des composants et des éléments démontés sur site .....	30
5.2.	Surveillance et justification des taux de réutilisation/recyclage .....	30
5.2.1.	Situation structurelle de la filière des VHU .....	30
5.2.2.	Principe du calcul des taux de réutilisation/recyclage du site d'étude .....	32
5.2.3.	Estimation des taux de réutilisation/recyclage du site d'étude .....	33
6.	Autres points liés à la demande d'agrément .....	36

6.1.	Renouvellement de l'agrément.....	36
6.2.	Affichage de l'agrément.....	36
6.3.	Devenir des VHU une fois dépollués sur le site GUYOT .....	36
6.4.	Traçabilité dans la prise en charge des VHU.....	39
6.4.1.	Délivrance d'un certificat de destruction au producteur .....	39
6.4.2.	Edition d'un bordereau de suivi des déchets .....	39
6.5.	Attestation de capacité « fluides frigorigènes » .....	39
6.6.	Vérification/Audit annuel de conformité.....	39
6.7.	Intégration/Collaboration avec la filière VHU.....	41
6.7.1.	Communication des indices de performance avec les partenaires.....	41
6.7.2.	Communication avec les instances de la filière VHU.....	41
6.7.3.	Déclaration annuelle des activités VHU .....	41
7.	Synthèse et conclusion de la demande d'agrément centre VHU .....	43

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Contexte législatif et réglementaire de la demande d'agrément VHU .....	7
Tableau 2 : Contenu du dossier de demande d'agrément VHU (article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012) .....	10
Tableau 3 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur .....	11
Tableau 4 : Coordonnées Lambert II étendu du site d'étude (centroïdes actuel et futur) .....	12
Tableau 5 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site .....	13
Tableau 6 : Localisation des habitations les plus proches du site.....	14
Tableau 7 : Historique de l'exploitation GUYOT Environnement de Quimper – Menez-Prat.....	14
Tableau 8 : Classement ICPE du site GUYOT Environnement en état futur.....	15
Tableau 9 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper .....	19
Tableau 10 : Principaux chiffres financiers du Groupe GUYOT Environnement .....	24
Tableau 11 : Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper en vue de la dépollution des VHU (1) .....	26
Tableau 12 : Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper en vue de la dépollution des VHU (2) .....	29
Tableau 13 : Chiffres clefs de la filière VHU en 2014 .....	30
Tableau 14 : Composition moyenne d'un VHU en 2014.....	31
Tableau 15 : Estimation des taux de réutilisation / recyclage atteint par le centre VHU .....	33
Tableau 16 : Exutoires possibles des fractions issues du démantèlement des VHU .....	37

## Liste des illustrations

Figure 1 : Localisation actuelle et future (projet d'extension) du site .....	12
Figure 2 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site .....	13
Figure 3 : Localisation des principales installations en rapport avec la gestion des VHU .....	21
Figure 4 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU .....	23
Figure 5 : Illustration du futur bâtiment d'accueil de la station de dépollution des VHU .....	23

## Annexes

Annexe 1 : Engagement de la société GUYOT Environnement Quimper au respect du cahier des charges « centres VHU » .....	18
Annexe 2 : Attestation de capacité « Fluides Frigorigènes » n°39239 du 29.06.2017 .....	39
Annexe 3 : Préaudit du site en référence aux dispositions du cahiers de charges « centres VHU » (Annexe I AM 02.05.2012).....	40

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

---

## 1.1. Contexte de la demande

La société GUYOT Environnement Quimper exploite un centre de transit, regroupement, de tri et de traitement de déchets et notamment de déchets métalliques et de VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur la commune de Quimper au sein de la zone de Menez-Prat.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite agrandir son site existant et y entreprendre de nouvelles activités.

Pour ce faire, elle dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 à L. 181-3 du Code de l'Environnement récemment créés par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Cette réforme se veut « intégrée » à savoir qu'elle permet pour un même demandeur sur un même site de formuler au travers d'un même dossier plusieurs demandes d'autorisations auparavant déposées et instruites indépendamment les unes des autres, d'où son nom courant de réforme de « l'autorisation environnementale unique ».

Au regard des activités sollicitées sur le site GUYOT Environnement Quimper, le dossier de demande d'autorisation environnementale intègre une demande d'agrément « centre VHU », objet du présent dossier, pour la dépollution amont de ce type de déchets (et non pour l'activité de « broyeur VHU »).

## 1.2. Textes et normes de référence

### 1.2.1. *Cadre réglementaire général*

La volonté de créer le régime de l'autorisation environnementale unique s'est traduite par la signature de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 « relative à l'autorisation environnementale » qui est venu créer le Titre VIII « Procédures Administratives » du Code de l'Environnement intégrant les articles L.181-1 à L.181-31, et venu modifier d'autres Codes notamment ceux de l'énergie, forestier, minier, du patrimoine, de l'urbanisme pour les adapter.

Pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » précisant, respectivement, le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale et son contenu complémentaire en fonction de la nature du projet.

En vertu de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement « L'autorisation environnementale [...] est applicable aux [...] Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 » ce qui est le cas de l'établissement GUYOT Environnement Quimper en conditions d'exploitation actuelles comme futures.

En vertu de l'article suivant, L. 181-2 du Code de l'Environnement « L'autorisation environnementale tient lieu [...] d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22 ».

Pour l'articulation de ces deux procédures (AE et agrément VHU), l'article D.181-15-7 (issu du décret n°2017-82 du 26 janvier 2017) précise que « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-59, R.543-145, R.543-162 et D.543-274 ».

Le contenu de ces différents articles, et donc de la demande d'agrément VHU, est précisé ci-après.

### 1.2.2. Cadre réglementaire spécifique à la demande d'agrément VHU

La réforme de l'autorisation environnementale intègre donc la demande d'agrément VHU, dont le contenu législatif et réglementaire est synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Contexte législatif et réglementaire de la demande d'agrément VHU

Article (Code de l'Environnement)	Contenu	Situation du site d'étude
L.541-7	Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.	Le présent dossier concerne une demande d'agrément « centres VHU » intégrée dans un dossier de demande d'autorisation environnementale. L'ensemble contient toutes les informations précisées à cet article.
L.541-22	Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.  Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.	La gestion des VHU nécessite un agrément de deux types : centre VHU et broyeur VHU.  Le présent dossier concerne une demande d'agrément pour devenir un « centre VHU ».
D.181-15-7	Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.	Les informations contenues dans ces articles sont analysées dans les lignes suivantes.
R.543-11	-	Non concerné (huiles usagées)
R.543-13	-	-
R.543-35	-	Non concerné (PCB)
R.543-59	-	Non concerné (emballages ménagers)

Article (Code de l'Environnement)	Contenu	Situation du site d'étude
R.543-145	-	Non concerné (pneumatiques)
R.543-162	<p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p>	<p>Le présent dossier concerne une demande d'agrément pour devenir un centre VHU.</p> <p>Les dispositions prises par GUYOT Environnement Quimper pour être agréé « centre VHU » notamment en termes de moyens sont détaillées tout au long du présent dossier notamment en référence à l'arrêté du 2 mai 2012 qui contient le cahier des charges mentionné à cet article..</p>
D.543-274	-	Non concerné (navires)

### 1.2.3. Cahier des charges à respecter pour les centres VHU

Deux types de cahiers des charges sont mentionnés à l'article R. 543-162 vu précédemment :

- l'un pour les « centres VHU » défini à l'article R. 543-164,
- l'autre pour les « broyeurs VHU » défini à l'article suivant R. 543-165.

GUYOT Environnement Quimper souhaite réaliser des opérations de dépollution sur les Véhicules Hors d'Usage consistant notamment au retrait des fluides (huiles noires moteur, liquide de refroidissement, carburants) ainsi que d'autres fractions accessibles et sans valeur pour la filière de réemploi tels que les pares brises et les pares chocs.

L'objectif de ces opérations est de « dépolluer » les VHU, lesquelles sont donc visées par le premier type d'agrément « centre VHU », en vue de remettre ensuite ces déchets à une installation disposant du second type d'agrément « broyeur VHU » (en l'occurrence préférentiellement l'établissement GUYOT Environnement de Brest, seul broyeur agréé dans le Finistère).

Le cahier des charges pour les « centres VHU » défini à l'article R.543-164 est précisé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les dispositions de cet arrêté, et de sa circulaire du 27 août 2012, seront analysées dans le détail tout au long du présent dossier de demande d'agrément.



#### 1.2.4. *Arrêté ministériel du 2 mai 2012*

Comme cela a été vu précédemment, l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet ».

Les obligations en la matière sont précisées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui détaille notamment (extrait de la notice de cet arrêté) :

- les pièces constitutives de la demande d'agrément ;
- la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement ;
- l'obligation d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité ;
- les prescriptions applicables aux centres VHU, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les prescriptions applicables aux broyeurs, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les modalités d'entrée en vigueur de l'arrêté.

La présente demande d'agrément « centres VHU », annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale, reprend les dispositions de cet arrêté et notamment de son article 2 qui fixe le contenu du dossier de demande et qui a été précisé par une circulaire.

#### 1.2.5. *Circulaire VHU du 27 août 2012*

Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme de l'arrêté du 2 mai 2012 (notamment par les inspecteurs des installations classées), le ministère a publié quelques semaines après (le 27 août 2012) une circulaire qui est venue préciser certaines notions et certaines prescriptions de cet arrêté.

L'analyse de cette circulaire permettra de préciser, lorsque cela est nécessaire, le contenu du présent dossier de demande d'agrément « centres VHU ».

### 1.3. Définitions

Les textes cités ci-avant, et notamment l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et la circulaire d'application du 27 août 2012, précisent que le traitement des véhicules hors d'usage est opéré par deux types d'acteurs :

- les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
- les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage).

L'établissement GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat souhaite se positionner sur cette première catégorie d'installation, à savoir les centres VHU, pour laquelle elle sollicite un agrément au travers du présent dossier de demande.

## 1.4. Contenu du dossier de demande d'agrément centre VHU

Le contenu du dossier de demande d'agrément « centre VHU » (mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement) est précisé par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Cet article servira de canevas au présent dossier de demande tel que cela est synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Contenu du dossier de demande d'agrément VHU (article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012)

Parties du dossier	Contenu (en référence à l'article 2 de l'AM du 2 mai 2012)
Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte :	
2. Présentation du demandeur et du site	Si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
3. Engagement du demandeur	Engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin.
Non reproduit (installation nouvelle au titre des centres VHU)	<p>Pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</li> <li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;</li> </ul>
4. Justification des capacités techniques et financières	Justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
5. Dispositions prises pour le respect du cahier des charges	Description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.
6. Autres dispositions liées à la demande d'agrément	Renouvellement de l'agrément et affichage de celui-ci.
7. Synthèse et conclusion	

## 2. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE

### 2.1. Présentation du demandeur

Le demandeur de l'autorisation environnementale laquelle intègre cette demande d'agrément « centre VHU » est la société GUYOT Environnement Quimper. Les principales informations concernant cette société sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Frédéric JESTIN
Qualité	Représentant Permanent GUYOT Environnement Groupe
Exploitant	GUYOT Environnement Quimper
Forme Juridique	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
N°SIRET	377 927 934 00028
Code NAF	3832Z : Récupération de déchets triés
Adresse	Menez Prat – 405 route de Rosporden – 29000 QUIMPER
Téléphone	+ 33 (0)2.98.94.63.33
Fax	+ 33 (0)2.98.94.63.32
Site faisant l'objet du dossier d'autorisation	
Adresse	« Menez Prat » – 405 route de Rosporden 29 000 QUIMPER Finistère - France
Régime actuel	Autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (arrêté Préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006 complété)
Nature de la demande	<b>Demande d'Autorisation Environnementale Article L. 181-1</b> 2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE <b>Demande d'agrément VHU Article L. 541-22</b> 9. Agrément pour le traitement de déchets
Nature des activités	Centre de transit de déchets métalliques et de VHU et d'autres déchets non dangereux et dangereux
(Code NAF ou APE)	Récupération de déchets triés (3832Z)
Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Pierre-Damien FALALA
Qualité	Responsable QSE GUYOT Environnement Groupe

Demandeur	
Téléphone	+33 (0)2.98.80.03.30
Fax	+33 (0)2.98.80.73.24
Mobile	+33 (0)6.13.10.69.03

## 2.2. Présentation du site

L'établissement GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat est implanté, comme son nom l'indique, sur la commune de Quimper dans la zone d'activités de Menez-Prat plus précisément au 405 route de Rosporden (adresse postale actuelle du site).

Les coordonnées (en projection Lambert II étendu) en état actuel et futur sont les suivantes (centroïdes estimés sur GéoPortail).

Tableau 4 : Coordonnées Lambert II étendu du site d'étude (centroïdes actuel et futur)

	X en m	Y en m	Z en mNGF
Situation actuelle	125352	2350443	69
Situation future	125392	2350431	69

La localisation de l'établissement GUYOT Environnement Quimper en situation actuelle (contour rouge) et future (remplissage rouge) est précisée sur la figure suivante.

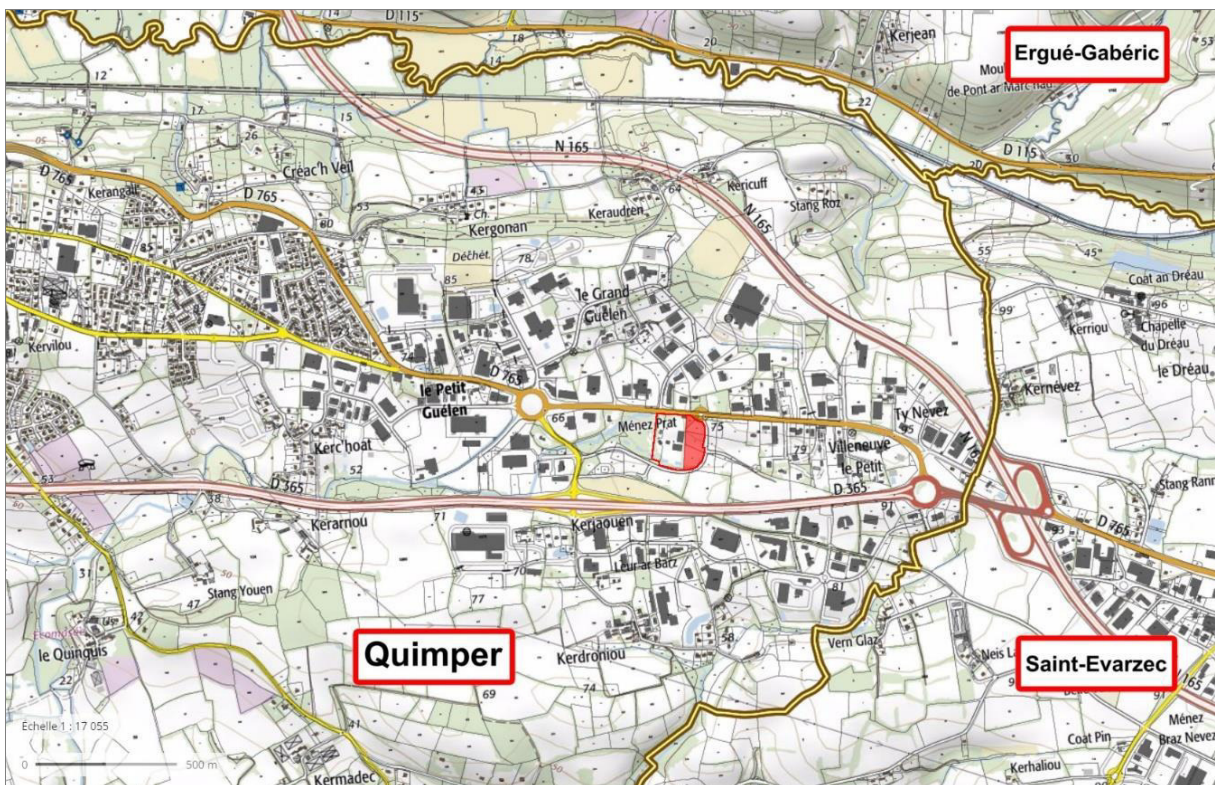


Figure 1 : Localisation actuelle et future (projet d'extension) du site

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, dont la présente demande d'agrément « centre VHU » est l'une des composantes, comporte un plan de localisation de l'établissement et du projet à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> ainsi qu'un plan de masse du site en état futur, plans auxquels le lecteur pourra se reporter pour plus de précision.

L'établissement GUYOT Environnement Quimper occupe actuellement 2 parcelles de la section cadastrale EZ de la commune de Quimper. Son extension est sollicitée sur 5 parcelles supplémentaires attenantes vers l'Est. Cette situation est récapitulée ci-dessous.

Tableau 5 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site

Commune	Existant / Projet	Section cadastrale	N° parcelle	Surface
Quimper	Existant	EZ	008	15 031 m <sup>2</sup>
			063	4 260 m <sup>2</sup>
	Extension		70	892 m <sup>2</sup>
			74	2 401 m <sup>2</sup>
			78	3 583 m <sup>2</sup>
			81	4 535 m <sup>2</sup>
			84	5 m <sup>2</sup>
			Emprise cadastrale totale en état futur	

Cette situation cadastrale est illustrée sur la figure suivante (le remplissage localise la partie projet).

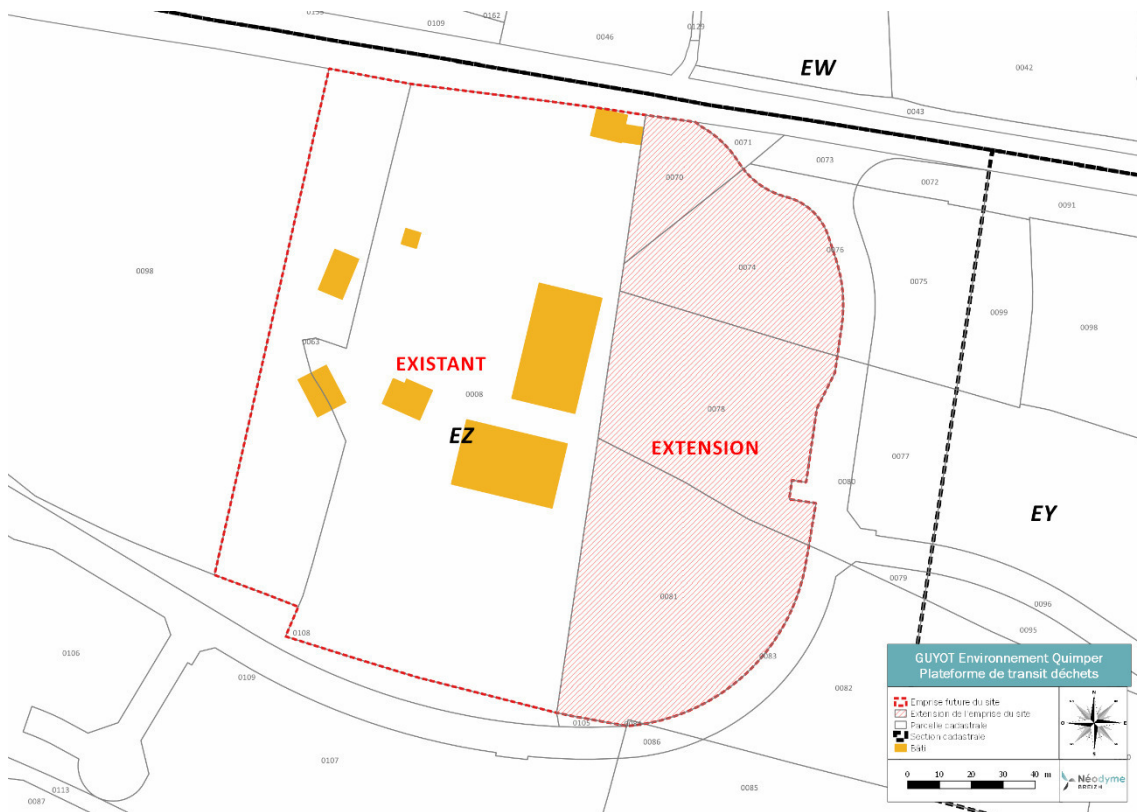


Figure 2 : Emprise cadastrale actuelle et future (projet) du site

Notons en aparté, et en synthèse des éléments détaillés dans le dossier, les informations suivantes.

- les terrains actuels comme futurs appartiennent à la SCI Menez Prat dont le gestion est assurée par un membre du groupe GUYOT ;
- les dispositions des documents d'urbanisme à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (SCoT) indiquent que ce secteur est destiné à accueillir des établissements à vocation économique à prédominance industrielle ;
- quelques habitations sont implantées sur le secteur et sont enclavées entre ces différentes occupations industrielles comme synthétisé dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Localisation des habitations les plus proches du site

Adresse	Coordonnées (Lambert II étendu)	Distance du site
431 route de Rosporden	X : 125629 m    Y : 2350444 m    Z : 81,5 m NGF	150 m Est
379 route de Rosporden	X : 125194 m    Y : 2350484 m    Z : 62 m NGF	110 m Ouest
422 route de Rosporden	X : 125576 m    Y : 2350511 m    Z : 79,75 m NGF	145 m Nord-Est

- l'établissement GUYOT Environnement Quimper est desservi par deux axes majeurs : la route départementale 365 (Avenue du Morbihan) et la route nationale 165 reliant Brest à Nantes, via la route de Rosporden (RD n°765) sur environ 1 km.

## 2.3. Historique et classement administratif du site

### 2.3.1. Historique de l'exploitation du site

L'établissement de Quimper Menez-Prat est exploité depuis plusieurs décennies (initialement par M. MOULLEC en propre puis au nom de la société Quimper Récupération et enfin de GUYOT Environnement Quimper).

Les (principaux) actes administratifs (pris en application de la réglementation sur les installations classées) qui ont jalonné l'évolution de cet établissement sont l'objet de la synthèse suivante.

Tableau 7 : Historique de l'exploitation GUYOT Environnement de Quimper – Menez-Prat

Date	Acte administratif
05 septembre 1980	Développement de l'activité de stockage de métaux Arrêté Préfectoral n°138-80-A autorisant M. MOULLEC à exploiter au lieu-dit « Menez Prat » à Quimper, un chantier de récupération et de stockage de métaux et d'alliages, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.
11 janvier 1996	Développement de l'activité de valorisation de déchets d'emballage Arrêté Préfectoral n°96/0079 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage au nom de M. MOULLEC dans son établissement de « Menez Prat » à Quimper.
29 septembre 1999	Changement d'exploitant (récépissé du 05/11/1999) Reprise de l'établissement de M. MOULLEC par la société QUIMPER Récupération (Filiale du groupe GUYOT Environnement).

Date	Acte administratif
13 Juillet 2006	Arrêté Préfectoral n°28-06AI autorisant la société QUIMPER Récupération à exploiter un centre de tri et de transit de résidus urbains prétriés et de déchets industriels banals et commerciaux.
1 août 2006	Déclaration de mise en fonctionnement de l'installation classée autorisée en vertu de l'arrêté n°28-06Ai du 13 juillet 2006.
12 janvier 2012	Bénéfice des droits acquis concernant les rubriques (nouvelles) 1435, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716
14 Octobre 2014	Arrêté Préfectoral n°43-14AI fixant des prescriptions complémentaires à la société GUYOT Environnement Quimper.

### 2.3.2. Classement du site au titre des ICPE

Ainsi, l'exploitation du site GUYOT Environnement Quimper est autorisée en vertu de l'arrêté préfectoral initial n°28-06AI du 13 juillet 2006 modifié et complété, notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°43-14AI du 14 octobre 2014, ce dernier étant notamment venu actualiser le classement ICPE du site (article n°1).

En vertu de cet arrêté, le site GUYOT Environnement Quimper relève actuellement :

- du régime de l'Autorisation pour les rubriques 2713 (Transit/Regroupement/Tri de métaux) et 2714 (Transit/Regroupement/Tri de déchets non dangereux « combustibles »).
- du régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2712.1 (Stockage/Dépollution/Démontage de VHU)
- du régime de la Déclaration pour la rubrique 2716 (Transit/Regroupement/Tri de déchets non dangereux non inertes).

En état futur, au regard des activités, et de leurs volumes, sollicitées au travers du dossier de demande d'autorisation environnementale, le classement ICPE du site GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat sera le suivant.

Tableau 8 : Classement ICPE du site GUYOT Environnement en état futur

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) et de navires hors d'usage (NHU). La surface occupée sera de 200 m <sup>2</sup> .	A	2

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...].	Regroupement de métaux ferreux et non ferreux et d'alliages. La surface cumulée des aires de regroupement sera d'environ 2 500 m <sup>2</sup>	A	1
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...].	Le volume sera d'environ 2 420 m <sup>3</sup>	A	1
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes [...].	Le volume sera d'environ 2 500 m <sup>3</sup>	A	1
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...].	La quantité de déchets dangereux sera d'environ 48 tonnes.	A	2
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...].	La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour	A	2
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	La surface occupée par les activités en lien avec l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage sera d'environ 600 m <sup>2</sup>	E	-
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé sera de 150 m <sup>3</sup>	DC	-
1435-2	Stations-service	Le volume annuel de gasoil non routier distribués est de 60 m <sup>3</sup>	NC	-



Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime de classement ICPE	Rayon d'affichage (km)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie cumulée des aires de transit de déchets inertes sera de 143 m <sup>3</sup>	NC	-
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux.	Le volume de déchets non dangereux provenant des producteurs sera inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC	-
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes [...].	La quantité de déchets de bois broyés sera de 50 tonnes/jour	NC	-
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...].	La quantité de déchets dangereux sera d'environ 48 tonnes.	NC	-
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...].	La quantité cumulée de bouteilles de GPL sera de 450 kg	NC	-
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité cumulée de bouteilles d'oxygène sera de 820 kg	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules [...]	La cuve de gasoil non routier (non modifiée) à une capacité de 5 m <sup>3</sup>	NC	-

## 3. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

---

### 3.1. Engagement du demandeur de respecter le cahier des charges

L'article n°2 de l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » indique, notamment, que le dossier de demande d'agrément doit comporter « l'Engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges ».

A cet effet, la société GUYOT Environnement Quimper, via son représentant M. Frédéric JESTIN, s'engage sans conditions au respect de ce cahier des charges pour les opérations qui seront menées sur les Véhicules Hors d'Usage sur le site de Quimper Menez-Prat.

Cet engagement prend la forme d'une déclaration sur l'honneur reportée en annexe.

*Annexe 1 : Engagement de la société GUYOT Environnement Quimper au respect du cahier des charges « centres VHU »*

### 3.2. Moyens mis en œuvre pour respecter cet engagement

Afin de justifier de sa capacité à respecter le cahier des charges sus évoqué, la société GUYOT Environnement Quimper dispose, dès à présent, des moyens techniques et humaines nécessaires.

Ces moyens sont détaillés dans les titres 4 et 5 suivants et se composent notamment d'une station de dépollution autonome spécifiquement conçue pour assurer les opérations à réaliser sur le site.

## 4. JUSTIFICATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

---

### 4.1. Justification des capacités techniques

#### 4.1.1. Généralités

La société GUYOT Environnement Quimper exploite le site de Menez-Prat depuis presque 20 années et y a consacré de nombreux investissements techniques et humains. Ainsi, à ce jour, cet établissement dispose de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du site dans de parfaites conditions de sécurité, comme en témoigne l'absence d'incidents sur ce site.

Ces capacités techniques sont proposées dans le détail dans la 1<sup>ère</sup> partie du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et seront synthétisées dans les points suivants.

#### 4.1.2. Moyens humains et organisationnels

L'intégralité du personnel exploitant du site GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat dispose des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Cette compétence passe par la formation initiale du personnel recruté et complétée par une formation continue spécifique au groupe.

Concernant l'activité « centre VHU », les formations et sensibilisations *ad hoc* seront dispensées au personnel affecté. Cela concernera notamment des connaissances sur les véhicules ainsi que des potentiels de « dangers » sur les fluides et les gaz qu'ils contiennent.

D'un point de vue organisationnel, l'établissement GUYOT Environnement Quimper continuera d'être exploité selon les mêmes horaires qu'actuellement, rappelés dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement Quimper

	Du lundi au jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8 h à 12 h	8 h à 12 h	8 h à 12 h
Après-midi	13h45 à 17h45	14h à 17h	-

Les samedis du mois d'août ne sont généralement pas travaillés (selon la charge de travail). En tout état de cause, le site est et continuera d'être exploité sur la seule période de journée (de 7h à 22 h) en dehors des dimanches et jours fériés.

Si, à l'heure actuelle, l'exploitation directe du site nécessite l'emploi d'environ 20 personnes, un besoin de l'ordre de 3 agents supplémentaires devrait accompagner les modifications, sans recours marqué à du personnel de sous-traitance et/ou à des intérimaires.

La surveillance du site en dehors des horaires d'ouverture est et continuera d'être assurée par une société de gardiennage spécialisée.

#### 4.1.3. *Dispositions techniques permettant de respecter le cahier des charges*

En vertu de l'alinéa 10 du cahier des charges (constituant l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012), les « centres VHU » doivent respecter diverses dispositions techniques concernant les modalités de traitement et de gestion des stockages des VHU et des fractions extraites.

Afin de répondre à ces dispositions minimales, dans le cadre de son projet, GUYOT Environnement Quimper a procédé à la « mise en conformité » de ses installations existantes et à l'acquisition de nouveaux équipements.

Aussi, en référence aux dispositions de cet alinéa 10, l'établissement GUYOT Environnement Quimper a mis et/ou mettra en place les dispositions matérielles, techniques et organisationnelles suivantes en vue de respecter ledit cahier des charges.

- Toutes les aires relatives à la gestion des Véhicules Hors d'Usage, qu'elles servent à l'entreposage des déchets VHU « entiers », aux opérations de démantèlement et de dépollution, ou à l'entreposage des déchets VHU « dépollués », sont et seront imperméabilisées.  
Cette imperméabilisation est et sera assurée par de l'enrobé routier et/ou du béton (ce second revêtement est souvent plus adapté au niveau des aires de « frottement » (pose et dépose de bennes) et au niveau des « stockages couverts » notamment), évitant dans tous les cas toute percolation significative des fluides et des éventuelles égouttures vers les sols.  
Ces aires sont et seront reliées au réseau de collecte et de gestion (quantitative et qualitative) des eaux pluviales comme cela est présenté dans un point suivant ;
- Toutes les aires relatives à la gestion des Véhicules Hors d'Usage, dépollués ou non, sont et seront (en plus d'être imperméabilisées) reliées au réseau de collecte gravitaire des eaux pluviales équipé en aval d'un bassin d'épuration (décantation), d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie et d'une pompe de relevage.  
Ainsi, les éventuelles égouttures provenant des VHU seront entraînées au sol par les eaux pluviales et seront prises en charge aussi bien qualitativement (décantation des matières lourdes et épuration des flottants) que quantitativement (débit constant et adapté assuré par la pompe de relevage).  
Le détail de la gestion des eaux est l'objet d'un titre spécifique de l'étude d'incidence environnementale (partie 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale) auquel le lecteur pourra se reporter pour plus de détails ;
- Les opérations successives et/ou simultanées de dépollution des VHU auront pour objet de séparer certaines fractions en vue de les valoriser/traiter dans des conditions adaptées. Une partie de ces fractions présente des potentiels de dangers et nécessite d'être séparée du reste du VHU pour faire l'objet d'une gestion différenciée. Ainsi, en référence aux dispositions précisées dans le cahier des charges « centres VHU », les mesures suivantes seront prises.
  - les moteurs ne seront pas démontés, ni stockés sur place ;
  - les éléments éventuellement souillés par des liquides « dangereux » seront entreposés différenciellement de leurs homologues non souillés, le cas échéant en emballages étanches notamment de type caisses-palettes, et le cas échéant sous abri et/ou sur dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs aux PCB/PCT feront l'objet (comme c'est déjà le cas pour les batteries) d'un regroupement différentiel en caisses-palettes étanches placées sous abri ;
- les fluides extraits des VHU seront regroupés dans des cuves différenciées intégrées à la nouvelle station de dépollution présentée en détail ci-après. Ces cuves seront toutes munies d'une double paroi (en matériaux différents) et équipées d'un détecteur de fuite. L'ensemble « station de dépollution » sera implanté sous un bâtiment abrité exclusivement dédié ;
- les pneumatiques usagés seront regroupés dans une alvéole extérieure spécifiquement dédiée. Cette alvéole de 32 m<sup>2</sup> accueillera 3 bennes métalliques au maximum permettant un entreposage d'environ 100 m<sup>3</sup> de déchets de pneumatiques. Elle sera ceinte sur 3 de ses faces par des structures modulaires coupe-feu de 4 m de hauteur (soit 1 m de plus que le stockage), ce qui permettra d'éviter toute conséquence d'un incendie sur les tiers ;
- les opérations de dépollution / démontage se feront sous abri dans un bâtiment exclusivement dédié présenté en détail ci-après.

Ces principales installations en lien avec la gestion des VHU sont localisées sur la figure suivante, extrait du plan de masse reporté en version intégrale en annexe du dossier d'autorisation environnementale.

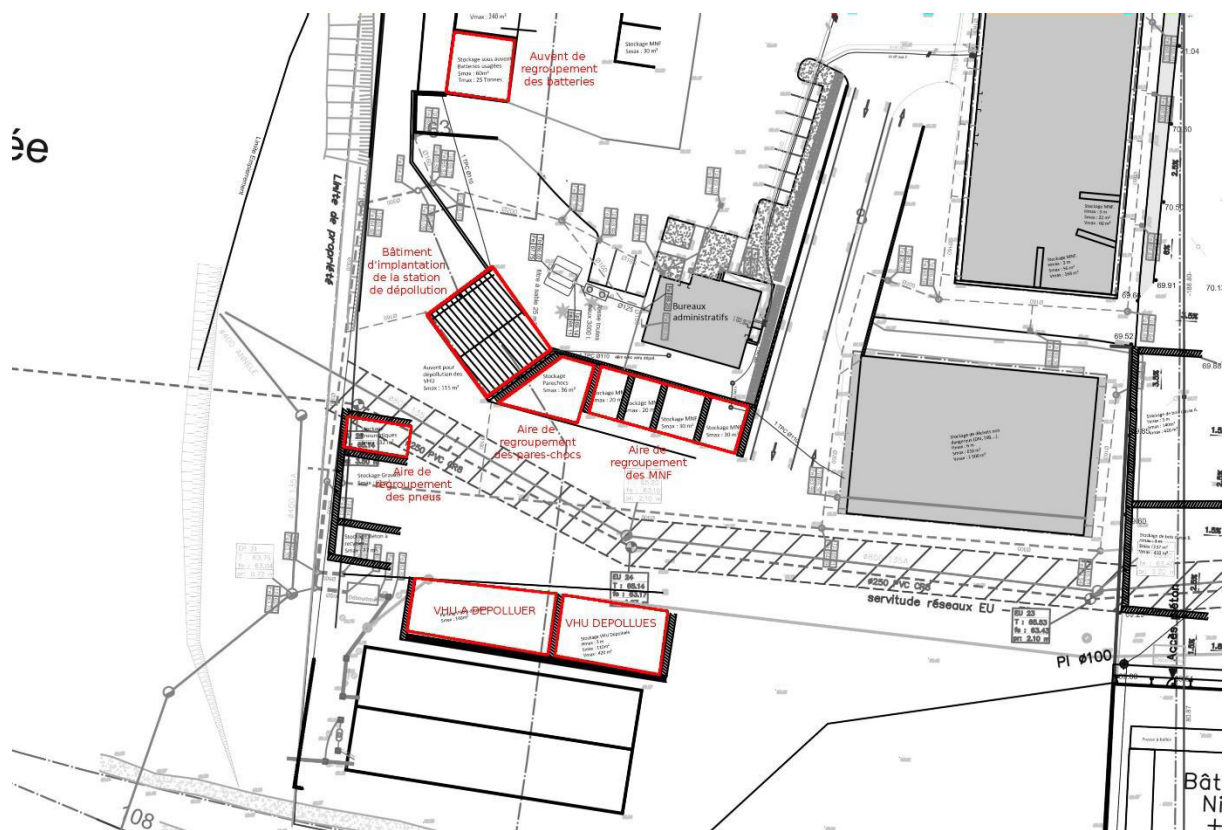


Figure 3 : Localisation des principales installations en rapport avec la gestion des VHU

Par ailleurs, d'un point de vue organisationnel, GUYOT Environnement Quimper tiendra « le registre de police » (tel que mentionné dans la sous-section 1 « Dispositions relatives aux personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains objets mobiliers » du Code Pénal aux articles R.321-1 et suivants).

Ce registre comprendra ainsi (en référence aux articles cités), en ce qui concerne GUYOT Environnement Quimper, « la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange ».

Ces informations seront tenues à la disposition des agents visés.

#### 4.1.4. *Détail de la station de dépollution des VHU*

Dans le cadre de la diversification de ses activités « historiques », la société GUYOT Environnement Quimper souhaite intégrer son site de Menez-Prat dans la filière amont de démontage et de dépollution des VHU au travers de la présente demande d'agrément.

Cette dépollution, obligatoire au titre des articles R. 543-156 et suivants du Code de l'Environnement avant broyage des « carcasses », consiste notamment à extraire les fractions dangereuses contenus dans les véhicules et notamment : les huiles moteur, les gaz, le carburant, le liquide lave-glace, le liquide de refroidissement moteur, le fluide de climatisation, etc.

A cet effet, le principal moyen technique qui permettra à GUYOT Environnement Quimper de réaliser ces procédés dans de parfaites conditions d'exploiter consiste à implanter, dans la partie actuelle de son site, une station autonome de dépollution des VHU conçue spécifiquement pour cet usage et qui sera implantée dans un bâtiment qui lui sera exclusivement dédié.

Afin d'entreprendre ces activités de dépollution dans des conditions optimales, GUYOT Environnement Quimper a acquis une station de « dépollution VHU » conçue et aménagée « clef en main » par le spécialiste en la matière, à savoir la société INDRA via Re-Source Engineering Solutions.

Cette station de dépollution « VHU » se compose notamment (sous réserve de modifications) :

- d'une rampe de levage de 3,5 tonnes de portée fixée au sol ;
- d'un module de dépollution (cœur du système) composé par :
  - 1 perforateur + 1 contrôle visuel pour l'essence et le gasoil,
  - 1 pompe pour les carburants,
  - 1 pompe pour les huiles,
  - 1 pompe pour le liquide de refroidissement et le lave glace,
  - 1 bombonne pour le liquide frein,
  - 1 bras articulé (de 2,5 m de longueur) avec 2 entonnoirs pour les huiles,
  - 1 nourrice d'air comprimé + filtres / pompes,
  - des outils de dépollution : pipettes, lances, embouts de purge, etc. ;
- de cuves de collecte et de regroupement des fluides pour :
  - les huiles noires provenant des moteurs dans une cuve en métal de 1 000 litres à double paroi (paroi extérieure en acier zingué renfermant un réservoir intérieur en polyéthylène) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite,
  - le liquide lave-glace dans une cuve métal de 1 000 litres double paroi (constitution identique à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite,

- le liquide de refroidissement dans une cuve métal de 1 000 litres double paroi (constitution identique à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite,
- le carburant dans une cuve métal de 1 000 litres double paroi (constitution identique à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite.

Cette station de dépollution sera implantée dans le bâtiment existant situé dans la partie basse, à l'Ouest du site actuel. Les études de conception et d'implantation de cette station de dépollution des VHU sont illustrées sur les miniatures suivantes (sous réserve de modifications).

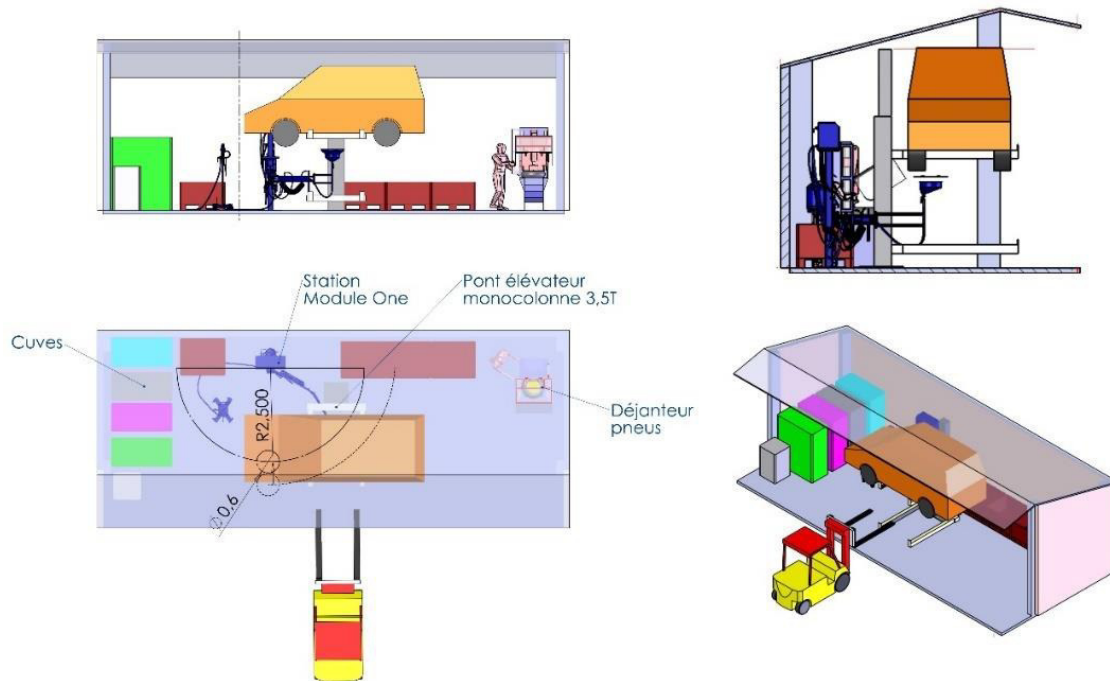


Figure 4 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU

Le bâtiment d'accueil de cette station est situé en partie basse du site existant illustré ci-dessous.



Figure 5 : Illustration du futur bâtiment d'accueil de la station de dépollution des VHU

A l'occasion de l'aménagement de cette station de dépollution des VHU dans le bâtiment « bas » du site, y seront également implantées quelques caisses-palettes pour le regroupement d'autres fractions extraites lors de la dépollution.

Ces opérations concernent notamment le retrait d'autres fractions valorisables types métaux ou encore les batteries, les pneus, les réservoirs, les airbags, les vitrages, les parechocs, etc. Toutes ces fractions ayant pour vocation à être évacuées périodiquement pour valorisation (ou traitement) en dehors du site GUYOT Environnement Quimper (sauf métaux).

## 4.2. Justification des capacités financières

### 4.2.1. Bilans comptables du groupe GUYOT

La société GUYOT Environnement Quimper bénéficie de l'assise financière du Groupe GUYOT Environnement dont les principaux chiffres financiers sont reportés ci-dessous.

Tableau 10 : Principaux chiffres financiers du Groupe GUYOT Environnement

Composante	2014 (au 31.12)	2015 (au 31.12)	2016 (au 31.12)
Chiffres d'affaires	8 549 286 €	7 578 470 €	6 951 660 €
Résultats d'exploitation	74 459 €	106 293 €	11 4019 €
Bénéfice	34 866 €	53 015 €	142 283 €
Valeur Ajoutée Produite	1 317 828 €	1 348 034 €	1 427 604 €

### 4.2.2. Investissements et financements

La réalisation du projet d'extension du site GUYOT Environnement Quimper de Menez-Prat, et les travaux concomitants de modernisation et de diversification des actifs existants représente un investissement de l'ordre de 2 200 000 € répartis notamment entre les différents postes suivants.

- Achat du terrain : environ 400 000 €.
- Construction du bâtiment « presse » et aménagements sur le site futur : environ 1 000 000 €.
- Modernisation / Diversification de la partie existante (dont station de dépollution des VHU et installations connexes) : environ 800 000 €.

### 4.2.3. Constitution de garanties financières

Relevant du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2712 « VHU » de la nomenclature associée, le site GUYOT Environnement Quimper est tenu de constituer des garanties financières en application du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 (articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement) et de ses arrêtés d'application du 31 mai 2012 (liste des installations visées et modalités de calcul et de constitution).



Les modalités de constitution de ces garanties, et notamment la somme à cautionner, ont été présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale auquel la demande d'agrément VHU se rapporte.

L'Arrêté Ministériel du 2 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » (alinéa 9 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I) rappelle que « L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement ».

Cet arrêté n'impose pas d'obligation supplémentaire en matière de garantie financière.

L'établissement GUYOT Environnement Quimper est, dans ses conditions actuelles d'exploitation, visé par cette obligation de constitution de garanties financières toutefois le montant à provisionner qui a été calculé précédemment est inférieur au montant minimum fixé à 75 000 € (à date de calcul) comme l'indique l'arrêté préfectoral complémentaire n°43-14AI du 14 octobre 2014.

Dans le cadre du projet d'extension de l'établissement le calcul des garanties financières a été repris et son détail apparaît dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## 5. DISPOSITIONS PRISES POUR LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Ce titre a pour objectif de présenter les dispositions prises par GUYOT Environnement Quimper pour justifier le respect du cahier des charges VHU tel que cette société s'y engage.

Cette justification portent successivement sur :

- les alinéas 1, 2 et 3 du cahier des charges « centres VHU » constituant l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, au sein du titre 5.1 « Procédés mis en œuvre sur les VHU ».
- les alinéas 11 et 12 du cahier des charges « centres VHU » constituant l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, au sein du titre 5.2 « Surveillance et justification des taux de réutilisation/Recyclage ».

Ces éléments viennent détailler et compléter les informations déjà détaillées dans les points précédents.

### 5.1. Procédés mis en œuvre sur les VHU

#### 5.1.1. *Opérations de dépollution réalisées avant tout autre traitement*

Les moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper en matière de mise en œuvre des procédés de dépollution des véhicules hors d'usage, tels que visés par l'alinéa 1 du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 et qui découlent de la directive 2000/53/CE relative aux VHU, sont l'objet de la synthèse suivante.

Tableau 11 : Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper en vue de la dépollution des VHU (1)

Alinéa 1° du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012	Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper
Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage.	GUYOT Environnement Quimper est, dès à présent, doté d'une station de dépollution implantée dans un bâtiment indépendant entièrement dédié aux opérations de dépollution des VHU (tous deux détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et synthétisés dans ce dossier). Deux salariés, formés, seront rattachés aux opérations de dépollution des VHU.

Alinéa 1° du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012	Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper
<p>Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés.</p>	<p>Les batteries seront retirées des VHU (par simple action mécanique de retrait des câbles électriques et dévissage au besoin) pour être temporairement regroupées en caisses palettes étanches entreposées sous abri.</p> <p>Une fois un lot de batterie constitué, ces batteries seront évacuées pour valorisation vers les sociétés STCM (Bazoches-les-Gallerandes, 45) et/ou MÉTAL BLANC (Bourg Fidèle, 08).</p> <p>Les réservoirs de gaz liquéfiés seront démontés (dévissage à partir du châssis) puis regroupés en lots avant évacuation chez CHIMIREC Briec (29).</p> <p>Les pots catalytiques seront pour leur part séparés du reste du train d'échappement par découpe puis regroupés sur site avant évacuation pour traitement chez DUESMANN &amp; HENSEL à Florange (57).</p>
<p>Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur.</p>	<p>Les éléments filtrants des fluides seront retirés (tout en conservant l'intégrité des pièces qui les contiennent) pour être regroupés dans des futs métalliques de 220 l avant évacuation chez plusieurs prestataires possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SARP Ouest (Guilers / 29).</li> <li>- CHIMIREC (Javené / 35).</li> <li>- TRIADIS Services (Saint-Jacques-de-la-Lande / 35)</li> </ul>
<p>Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.</p>	<p>Les composants susceptibles d'exploser, au premier rang desquels les airbags et prétensionneurs de ceintures, seront neutralisés par retrait de la batterie dès le début des opérations.</p>
<p>Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées.</p>	<p>La station de dépollution des VHU est associée à des cuves de regroupement (présentées ci-avant) spécifiques aux différents fluides présents dans les VHU. Ces fluides seront retirés par aspiration ou par gravité depuis leurs réservoirs spécifiques.</p> <p>Ces fluides seront, depuis ces cuves de regroupement, évacués vers des filières autorisées notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SARP Ouest (Guilers, 29).</li> <li>- CHIMIREC (Javené, 35).</li> </ul>
<p>Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement.</p>	<p>Les fluides frigorigènes seront collectés depuis les réservoirs des VHU afin d'être regroupés en bouteilles autonomes identifiées.</p> <p>Pour ce faire, GUYOT Environnement Quimper dispose d'une attestation de capacité (mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement de catégorie V en référence à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008) délivrée par CEMAFROID (n°39239 en date du 29/06/2017 valable jusqu'au 28/06/2022).</p> <p>Ces fluides seront ensuite évacués pour être traités par le groupe GAZECHIM (Composites Distribution Orvault (44)).</p>

Alinéa 1° du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012	Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper
<p>Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.</p>	<p>Les éventuels composants contenant des PCB / PCT (interdits depuis 1987) seront identifiés et retirés des VHU.</p> <p>Pour leur identification, au regard de la spécificité de ces composants, GUYOT Environnement Quimper a adhéré à un réseau de producteurs automobiles en l'occurrence via le portail internet IDIS2 qui permet de déterminer la présence et la localisation de ce type de composants selon le modèle et la marque de voiture et de son année de production (n° de série).</p> <p>Une fois l'éventuelle présence de ces composants identifiée, ils seront retirés afin d'être regroupés en futs métalliques, en attente de leur évacuation chez TRIADIS Services (Saint-Jacques-de-la-Lande (35)).</p>
<p>Les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques.</p>	<p>De la même façon, les éventuels composants contenant du mercure seront préalablement identifiés et localisés, afin d'être le cas échéant retirés des VHU pour être regroupés en futs métalliques avant d'être évacués chez TRIADIS Services (Saint-Jacques-de-la-Lande (35)).</p>
<p>Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</p>	<p>Les pneumatiques seront retirés grâce à un déjanteur (ce qui conservera leur éventuel potentiel de récupération) présent sur le site avant regroupement dans une alvéole dédiée.</p> <p>Ces pneumatiques seront ensuite évacués vers la société SBVPU (groupe GLD Environnement Locoal-Mendon, 56).</p>

La réalisation de ces opérations, au préalable de toutes autres, permettra de s'assurer d'une bonne structuration de la filière VHU dans des conditions respectant l'environnement et de l'atteinte de taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation importants et en tout état de cause de l'atteinte des taux fixés par la réglementation.

### 5.1.2. *Autres fractions à extraire des véhicules*

En compléments des obligations de retrait, l'alinéa 2 du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précise que d'autres éléments doivent également être extraits des véhicules. Sont notamment visés : les métaux, les plastiques ou encore le verre, ces fractions pouvant être réutilisées/valorisées et donc assurer à la filière VHU des taux de réutilisation / recyclage en « centre VHU » et en « broyeur VHU » intéressants.

Les dispositions prises par GUYOT Environnement Quimper pour atteindre ces objectifs de retrait sont l'objet de la synthèse suivante.

Tableau 12 : Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper en vue de la dépollution des VHU (2)

Alinéa 2° du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012	Moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement Quimper
<p>Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.</p>	<p>La récupération des métaux (notamment du cuivre et de l'aluminium) sera faite au niveau de l'installation GUYOT Environnement Brest qui est la seule à détenir un agrément « broyeur VHU » dans le département du Finistère (arrêté préfectoral ICPE n°29-11AI du 14 décembre 2011 et agrément « broyeur VHU » n°PR 29 00002 B valable jusqu'au 13 décembre 2017) mais aussi au-delà dans les départements voisins du Morbihan et des Côtes d'Armor.</p> <p>Ce « broyeur VHU » dispose d'une ligne permettant la séparation des métaux en fonction de leur qualité.</p> <p>L'appartenance de ces deux entités au même groupe GUYOT facilitera la traçabilité et la transmission d'informations nécessaires au calcul des taux de recyclage comme cela sera détaillé dans la suite du dossier.</p>
<p>Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.</p>	<p>Comme cela vient d'être vu, les VHU dépollués sur le centre GUYOT Environnement Quimper seront envoyés vers le broyeur VHU agréé GUYOT Environnement Brest.</p> <p>Selon les cas de figure, les composants volumineux en plastiques, type pare-chocs, seront soit retirés pour être regroupés à Quimper (en bennes) soit pris en charge par le broyeur. En tout état de cause, quel que soit le site qui les prendra en charge, les plastiques seront broyés pour en réduire le volume. A cet effet, comme pour les métaux, le centre de Brest bénéficie d'une ligne permettant la séparation des plastiques, pour être valorisés.</p> <p>Cette valorisation se fait via l'élaboration de CSR (Combustible Solide de Récupération) sur le site GUYOT de Brest valorisé énergétiquement chez LAFARGE Ciments (à Saint-Pierre-la-Cour, 53) où est.</p>
<p>Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</p>	<p>Les éléments en verre des VHU, notamment les pare-brise, les lunettes arrières, et les autres vitrages, seront démontés et mis en benne en vue de leur traitement.</p> <p>Ces fractions seront ensuite évacuées par lots chez un des prestataires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SRT VERRE (Merpins / 16).</li> <li>- SOLOVER (Saint-Romain-le-Puy / 42).</li> <li>- GUYOT Environnement Brest via leur unité d'affinage (Brest / 29)</li> </ul>

Une fois encore, ces procédés ont pour objectifs principaux d'atteindre des taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation importants et a minima les taux fixés par la réglementation tel que cela sera justifié dans la suite du présent dossier.

### 5.1.3. *Etat des composants et des éléments démontés sur site*

En compléments du détail proposé dans les deux points précédents, en référence à l'alinéa 3 du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, GUYOT Environnement Quimper n'entreprendra pas de démarche en vue du réemploi des pièces ainsi démontées au regard des contraintes en termes de réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces et de l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. Les responsabilités d'une telle démarche ne peuvent être assumées.

Ainsi, aucune zone « réemploi » ne sera aménagée sur le site concernant les pièces issues des VHU.

## 5.2. Surveillance et justification des taux de réutilisation/recyclage

Tout au long du présent dossier de demande d'agrément, le demandeur GUYOT Environnement Quimper s'attache à justifier de sa capacité à exercer des opérations de dépollution de VHU dans des conditions optimales.

Cette justification se fait sur la base de l'analyse du cahier des charges mentionné à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement, détaillé dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et utilement précisé dans la circulaire VHU du 27 août 2012.

L'article 2 de cet arrêté précise que le dossier de demande d'agrément VHU doit, notamment, contenir « la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU ».

Les titres suivants apportent, dans la mesure du possible, le détail de ces dispositions, après un premier titre qui expose utilement la situation structurelle de la filière des VHU.

### 5.2.1. *Situation structurelle de la filière des VHU*

La filière des VHU « Véhicules Hors d'Usage » fait l'objet d'un état des lieux annuel sur la base des éléments recueillis par l'observatoire VHU qui recueille les informations transmises par les opérateurs de ce secteur d'activité via le portail SYDEREP. Pour l'année 2014 (rapport le plus récent disponible via les informations transmises entre février et mars 2015 synthétisées dans un rapport édité par l'ADEME en 2016), les principaux chiffres sectoriels suivants sont proposés.

Tableau 13 : Chiffres clefs de la filière VHU en 2014

Objectifs réglementaires Directive 2000/53/CE	Taux de réutilisation et de recyclage de 85 % en masse Taux de réutilisation et de valorisation de 95 % en masse.	
Objectifs réglementaires Arrêté du 2 mai 2012 (hors métaux, batteries et fluides)	Centres VHU	TRR : 3,5 % en masse TRV : 5 % en masse
	Broyeurs VHU	TRR : 3,5 % en masse TRV : 6 % en masse
	Centres VHU	1684

Objectifs réglementaires Directive 2000/53/CE	Taux de réutilisation et de recyclage de 85 % en masse Taux de réutilisation et de valorisation de 95 % en masse.	
Acteurs	Broyeurs VHU	61
Collecte	1 084 766 VHU 1 186 281 tonnes	Soit un poids moyen pour un VHU de 1 038,3 kg
Traitement	217,4 kg de déchets, matières et pièces extraits des VHU avant broyage	Soit 21,1 % de la masse du VHU
	Poids moyen d'une carcasse (après dépollution) : 810,7 kg	
	Taux de recyclage des broyeurs : 82,9 %	Soit 667,6 kg dont 95 % de métaux
	Taux de valorisation énergétique des broyeurs : 5,6 %	Soit 47,5 kg par VHU
Performances Atteinte des objectifs	Atteinte des objectifs de réutilisation et de recyclage des matières non métalliques	85 % des centres VHU
	Atteinte des objectifs de réutilisation et de valorisation des matières non métalliques	66 % des centres VHU
	Atteinte des objectifs de réutilisation et de recyclage des matières non métalliques	43 % des broyeurs VHU
	Atteinte des objectifs de réutilisation et de valorisation des matières non métalliques	68 % des broyeurs VHU

La France atteint ainsi un taux de réutilisation et de recyclage de 85,9 % de la masse des VHU pris en charge et un taux de réutilisation et de valorisation de 91,3 %.

L'une des principales informations contenues dans ce rapport concerne la composition moyenne d'un Véhicule Hors d'Usage dans le sens où cette composition permet de calculer les taux atteints par les centres et les broyeurs.

Ainsi, la composition utilisée pour les données 2014 est présentée dans le tableau ci-dessous en pourcentage, en masse et en masse redressée (après déduction des matières brûlées dans les incendies de voiture faisant passer la masse totale de 1038,3 kg à 1028,1 kg).

Tableau 14 : Composition moyenne d'un VHU en 2014

Matière	Part de chaque matière en %	Part de chaque matière en kg/VHU	Masse redressée de chaque matière en kg/VHU
Métaux ferreux	70 %	726,8	726,8
Polypropylène (PP) autres pièces	4,4 %	45,7	43,4
Métaux non ferreux (hors faisceaux électriques)	4 %	41,5	41,5

Matière	Part de chaque matière en %	Part de chaque matière en kg/VHU	Masse redressée de chaque matière en kg/VHU
Pneus	3,4 %	35,3	35,3
Verre	3 %	31,1	29,6
ABS, PVC, PC, PMMA, PS, etc.	2,2 %	22,8	21,7
Mousses polyuréthanes	2 %	20,8	19,7
Textiles, autres	1,65 %	17,1	16,3
Batterie de démarrage au plomb	1,4 %	14,5	14,5
Autres caoutchoucs	1,1 %	11,4	10,9
Polypropylène (PP) parechocs	1,1 %	11,4	10,9
Faisceaux électriques	1 %	10,4	9,9
Polyamides (PA)	1 %	10,4	9,9
Peintures	0,8 %	8,3	7,9
Polyéthylène (PE) réservoirs à carburant	0,8 %	8,3	7,9
Huiles usagées et filtres	0,66 %	6,9	6,9
Pots catalytiques	0,5 %	5,2	5,2
Polyéthylène (PE) autres pièces	0,5 %	5,2	4,9
Liquides de refroidissement ou de freins	0,44 %	4,6	4,6
Fluides de climatisation	0,05 %	0,5	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>1 038,3</b>	<b>1 028,1</b>

C'est sur cette base que s'effectue les calculs nationaux des taux de réutilisation, de recyclage et valorisation, ainsi que l'estimation des performances attendues du centre VHU GUYOT Environnement Quimper proposée ci-après.

### 5.2.2. Principe du calcul des taux de réutilisation/recyclage du site d'étude

Sur le principe, au mois de janvier de l'année n+1, GUYOT Environnement Quimper fera une synthèse de l'ensemble des poids de matières non métalliques retirés des VHU à partir des relevés réalisés par les opérateurs des VHU et qui sont périodiquement rentrés sur le logiciel interne « NESSY » développé par CAKTUS spécifiquement développé à destination des professionnels des métiers de la récupération, du recyclage et de la valorisation des déchets.

Cette synthèse sera comparée au poids de VHU traités et ainsi il sera possible d'établir le pourcentage de valorisation obtenu par véhicule.

Ces données seront ensuite couplées avec celles recueillies par l'ADEME en provenance du broyeur.



Pour affiner ces données, les exutoires des déchets (non métalliques) seront également couplés via le bilan annuel des circuits internes, et notamment en vue de déterminer le type de valorisation retenue qui peut parfois varier en fonction du lot pour un même déchet.

Ce travail de synthèse permettra ainsi de justifier de l'atteinte des taux de réutilisation / recyclage fixés par la directive européenne VHU et par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### 5.2.3. Estimation des taux de réutilisation/recyclage du site d'étude

Nonobstant le principe de calcul des taux de réutilisation / recyclage proposé ci-avant, il est possible de mener une estimation sur la base des informations compilées dans la synthèse de l'ADEME et des opérations prévues par GUYOT Environnement Quimper.

Rappelons que les centres VHU sont dans l'obligation de retirer les batteries, les huiles usagées et filtres, les liquides de refroidissement ou de freins et les fluides de climatisation, lesquelles fractions ne rentrent de fait pas dans le calcul des taux, tout comme les métaux qui constituent 70 % du total.

Tableau 15 : Estimation des taux de réutilisation / recyclage atteint par le centre VHU

Matière	Part de chaque matière dans un VHU en %	Taux de recyclage ou de réutilisation de la matière en %	Taux de recyclage ou de réutilisation dans un VHU en %
Métaux ferreux	Exclus par arrêté du 2 mai 2012		
Polypropylène (PP) autres pièces	-	-	-
Métaux non ferreux (hors faisceaux électriques)	-	-	-
Pneus	3,4 %	98 %	$3,4 * 0,98 = 3,332 \%$
Verre	3 %	28 %	$3 * 0,28 = 0,84 \%$
ABS, PVC, PC, PMMA, PS, etc.	-	-	-
Mousses polyuréthanes	-	-	-
Textiles, autres	-	-	-
Batterie de démarrage au plomb	Exclus par arrêté du 2 mai 2012		
Autres caoutchoucs	-	-	-
Polypropylène (PP) parechocs	1,1 %	60 %	$1,1 * 0,6 = 0,66$
Faisceaux électriques	-	-	-
Polyamides (PA)	-	-	-
Peintures	-	-	-
Polyéthylène (PE) réservoirs à carburant	0,8 %	78 %	$0,8 * 0,78 = 0,624$
Huiles usagées et filtres	-	-	-
Pots catalytiques	0,5 %	7 %	$0,5 * 0,07 = 0,035$

Matière	Part de chaque matière dans un VHU en %	Taux de recyclage ou de réutilisation de la matière en %	Taux de recyclage ou de réutilisation dans un VHU en %
Polyéthylène (PE) autres pièces	-	-	-
Liquides de refroidissement ou de freins	Exclus par arrêté du 2 mai 2012		
Fluides de climatisation	Exclus par arrêté du 2 mai 2012		
<b>TOTAL</b>	<b>9,46 %</b>	<b>-</b>	<b>≈ 5,5 %</b>

Ainsi, les premières estimations qui peuvent être faites des performances atteintes par le centre VHU GUYOT Environnement Quimper sont de l'ordre de 5,5 % en matière de taux de réutilisation / recyclage et de taux de réutilisation / valorisation des fractions issues du démontage et de la dépollution des VHU en dehors des métaux, des batteries et des fluides.

Ce taux sera sans doute supérieur à celui calculé fraction par fraction dans le tableau ci-dessus, puisque l'ADEME estime (dans son rapport de 2014 pris en référence) que sur les 28 720 tonnes de déchets issus de la dépollution des VHU environ 74 % d'entre eux sont envoyés en recyclage, 15 % en valorisation énergétique et 11 % sont réutilisés (qui concerne surtout les batteries).

Sur la base de ce ratio, une performance de l'ordre de 7,1 % sera atteinte.

La performance attendue du centre VHU GUYOT Environnement Quimper se situera dans cette tranche de 5,5 à 7 %. Cette performance sera justifiée annuellement selon les dispositifs mis en place pour la filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des VHU (détaillés dans le titre 6 du dossier) sur la base des factures et autres documents de suivi (notamment les bordereaux de suivi des déchets) conservés dans le cadre de leur cession / évacuation.

Ces performances sont, et seront en tout état de cause, conformes aux taux précisés par l'article R.543-164 du Code de l'Environnement et rappelés à l'alinéa n°11 du cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (taux de réutilisation et de recyclage de 3,5 % des VHU et taux de réutilisation et de valorisation de 5 % de la masse moyenne des véhicules).

Par ailleurs, toujours sur la base de la même référence à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement, et rappelée à l'alinéa suivant (n°12) du cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, GUYOT Environnement Quimper s'assurera par le biais de sa coopération avec les autres opérateurs économiques de la filière, et notamment des performances du broyeur, de l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.

Pour rappel, les performances de la filière des VHU sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les suivants :

- le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

Pour ce faire, et comme cela a été vu tout au long du présent dossier, la société GUYOT Environnement Quimper dispose d'une situation idéale au sein de la filière des VHU puisqu'elle évacuera les carcasses issues de la dépollution des VHU vers le broyeur GUYOT Environnement Brest qui dispose du seul agrément « broyeur VHU » du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Le reporting des performances collectives atteintes par le centre VHU de Quimper et le broyeur de Brest n'en sera que plus fiable et aisé, ces deux entités du groupe GUYOT disposant du même outil de suivi et mutualisant de nombreux outils de gestion.

Ainsi, GUYOT Environnement Quimper s'engage à atteindre le taux de réutilisation et recyclage, et le taux de réutilisation et valorisation, mentionnés à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement, aussi bien individuellement que collectivement.

## 6. AUTRES POINTS LIES A LA DEMANDE D'AGREMENT

---

### 6.1. Renouvellement de l'agrément

Le marché des Véhicules Hors d'Usage est stratégique pour le groupe GUYOT et notamment pour son établissement secondaire GUYOT Environnement Quimper. Les investissements humains et matériels déployés pour entreprendre cette activité dans de parfaites conditions nécessitent un amortissement conséquent.

Aussi, la présente demande de renouvellement devra être renouvelée au terme de la première période (durée maximale de six ans), comme le prévoit la réglementation (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012) par le biais d'une demande auprès du préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément et dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### 6.2. Affichage de l'agrément

GUYOT Environnement Quimper affichera de façon visible à l'entrée de son site de Menez-Prat le numéro de son agrément et sa date de fin de validité dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

### 6.3. Devenir des VHU une fois dépollués sur le site GUYOT

Le groupe GUYOT est l'un des acteurs majeur du secteur des déchets en Bretagne. Son établissement GUYOT Environnement Quimper exerce ses activités depuis plusieurs années et est parfaitement intégré dans la filière.

Dans ces circonstances, les dispositions pour répondre à l'alinéa 4 du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 sont, à date du dépôt de la demande d'agrément VHU, déjà formalisées.

Ces dispositions concernent deux obligations de la chaîne en aval du « centre » VHU.

- l'obligation de ne remettre les véhicules hors d'usage traités qu'à un broyeur agréé. Sur ce point, la situation des établissements secondaires du groupe GUYOT est facilitée puisque l'un d'entre eux, GUYOT Environnement Brest est le seul à détenir un agrément « broyeur VHU » dans le département du Finistère (arrêté préfectoral ICPE n°29-11AI du 14 décembre 2011 et agrément « broyeur VHU » n°PR 29 00002 B valable jusqu'au 13 décembre 2017) et au-delà dans les départements voisins du Morbihan et des Côtes d'Armor où le groupe GUYOT est également bien implanté.  
Ainsi, les carcasses de Véhicules Hors d'Usage « VHU » dépollués sur le « centre VHU » GUYOT Environnement Quimper seront dirigées vers le « broyeur VHU » GUYOT Environnement Brest.  
Le recours à un autre « centre VHU » entre le site de Quimper et celui de Brest ne sera pas nécessaire dans les conditions normales de fonctionnement, toutefois la force du réseau GUYOT Environnement lui en donne les moyens (notamment via DACB Beurel à Loudéac (22)).

- l'obligation de ne remettre les fractions de déchets extraites lors de la dépollution des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

Cet article R.543-161 précise que « Les opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre [...] ». En d'autres termes, les « centres VHU » ne doivent remettre les fractions issues de la dépollution des véhicules hors d'usage qu'à des ICPE autorisées.

Le respect de cette disposition par GUYOT Environnement Quimper est également facilité puisque cette entreprise est d'ores et déjà entièrement intégrée dans la filière déchets locale et régionale et évacue les différentes catégories de déchets qui transitent sur le site de Menez-Prat vers des sites autorisés partenaires. Aussi, cet établissement dispose d'ores et déjà de partenariats avec les exutoires *ad hoc*, qui pourront être complétés dans le cadre de l'agrément VHU.

Ces prestataires sont (sous réserve des éventuelles renégociation de contrats) synthétisés, par nature de déchets, dans le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Exutoires possibles des fractions issues du démantèlement des VHU

Déchets	Installation	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE et rubriques
Emballages en mélange, Autres DIND, Fractions non spécifiques non dangereuses	GUYOT Environnement Morlaix (29600 Saint-Martin-des-Champs)	AP : 2 mai 2006 2713, 2714, 2715, 2716, 2718, 2791
	SITA : SUEZ RV Ouest (56920 Gueltas)	AP : 26/02/2009, 02/12/2010, 28/06/2013, 20/11/2013 1435, 2712, 2714, 2711, 2715, 2716, 2718, 2760, 2780, 2781.1a, 2781.2, 2782, 2791, 2910, 3532, 3540
Pneumatiques	SBVPU (via GLD Environnement (56550 Locoal-Mendon)	AP : 15/06/2006, 23/08/2006 2661, 2663, 2714
Boues d'hydrocarbures et de séparateurs	SANI / SARP Ouest SAS (29820 Guilers)	AP : 07/12/2016, 24/05/2006 1434, 1435, 2711, 2716, 2718, 3550, 4734
Accumulateurs	METAL BLANC (08230 Bourg-Fidèle)	AP : 24.04.2017/22.11.2016/10.04.2015 /06.09.2012/10.08.2012/02.11.2009/31.03.2008/09.01 .2008/18.04.2005/18.04.2005/10.05.1999/11.10.1989/ 05.10.1984/24.11.1983 1450,2546,2550,2713,2714,2717,2770,2771,2790,325 0,4140,4440,4725,4801
	STCM (47480 Bazoches les Gallerandes)	AP : 06.06.2016/06.05.2015/22.10.2014/26.10.2012 /07.08.2007/29.06.2004/ 28.02.2001 14325,1630,2550,2713,2714,2717,2770,2771,2790,32 50,3550,4510,4725,4734,4801
Réservoirs de gaz liquéfiés	CHIMIREC SAS (29510 Briec)	AP : 03.03.2005 2711,2716,2717,2718,2790,2795,3510,4734
Pots catalytiques	DUESMANN & HENSEL à Florange (57) via Hensel Recycling France (21110 BRETENIERE)	AP : 25/03/2014. DUESMANN et HENSEL France 1412.2710.2713.2718.2790.4718

Déchets	Installation	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE et rubriques
Éléments filtrants des fluides	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)	AP : 07.12.2016/24.05.2006 1434,1435,2711,2716,2718,3550,4734
	CHIMIREC (35133 Javené)	AP : 01.02.2016/10.06.2013/20.03.2012/06.03.2008/ 19.03.2007 1435,2516,2517,2711,2713,2714,2716,2717,2718,2790, 2795,3510,3550
	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)	AP : 24.05.2017/21.05.2013/21.05.2013 /07.12.2012 1311,2711,2714,2716,2717,2718,2790,2795,2925,3510,3550
Fluides moteurs (huiles usagées, LRU, liquide freins, carburants)	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)	AP : 07.12.2016/24.05.2006 1434,1435,2711,2716,2718,3550,4734
	CHIMIREC (35133 Javené)	AP : 01.02.2016/10.06.2013/20.03.2012/06.03.2008/ 19.03.2007 1435, 2516, 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2717, 2718, 2790, 2795, 3510, 3550
Fluides frigorigènes	GAZECHIM (via Composites Distribution Orvault (44)).	GUYOT Environnement Quimper attestation de capacité catégorie V CEMAFROID n°39239 en date du 29 juin 2017 (laquelle est valable jusqu'au 28 juin 2022).
Composants contenant des PCB / PCT	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)	AP : 24.05.2017/21.05.2013/21.05.2013 /07.12.2012 1311,2711,2714,2716,2717,2718,2790,2795,2925,3510,3550
Composants contenant du Mercure	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)	AP : 24.05.2017/21.05.2013/21.05.2013 /07.12.2012 1311,2711,2714,2716,2717,2718,2790,2795,2925,3510,3550
Déchets de pneumatiques	SBVPU (groupe GLD Env. Locoal-Mendon / 56)	AP : 23.08.2006 2661, 2663, 2714
Plastiques divers issus des VHU	LAFARGE Ciments (53410 Saint-Pierre-la-Cour). Fabrication de CSR (Combustible Solide de Récupération)	AP : 23.06.2015/11.07.2012/23.06.2008/05.07.2007/ 27.04.2005 1220, 1432, 1434, 1435, 1520, 2515, 2520, 2714, 2718, 2770, 2771, 2790, 2791, 2910, 2915, 2921, 3310, 3510, 3520, 3532, 3550
Éléments en verre issus des VHU	SRT VERRE (16100 Merpins)	Non ICPE
	SOLOVER SAS (42610 Saint-Romain-le-Puy)	AP : 03.08.2016 2715, 2791, 2910, 4734, 4802
	GUYOT Environnement Brest (29200 Brest)	AP : n°29-11AI du 14 décembre 2011 et agrément « broyeur VHU » n°PR 29 00002 B
Métaux	GUYOT Environnement Brest (29200 Brest)	AP : n°29-11AI du 14 décembre 2011 et agrément « broyeur VHU » n°PR 29 00002 B : 1435, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 3532, 4725, 4734

Rappelons que ces exutoires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par d'autres installations, disposant de garanties équivalentes, en fonction des renouvellements d'accords.

## 6.4. Traçabilité dans la prise en charge des VHU

### 6.4.1. *Délivrance d'un certificat de destruction au producteur*

Dans le cadre des dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route, comme le rappel l'alinéa 8 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, GUYOT Environnement Quimper délivrera au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de sa prise en charge, entraînant de fait l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

### 6.4.2. *Edition d'un bordereau de suivi des déchets*

En devenant la porte d'entrée dans la filière VHU, le centre GUYOT Environnement Quimper, assurera sa responsabilité en matière de traçabilité des véhicules dont elle aura la charge.

Cette traçabilité se traduira notamment (conformément à l'alinéa 13 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012) par l'édition d'un bordereau de suivi (en 3 volets) mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de VHU (en référence aux numéros du livre de police) ainsi que les tonnages associés.

Le « centre VHU » GUYOT Environnement Quimper conservera un exemplaire de ce bordereau et fournira les deux autres au « broyeur VHU » (préférentiellement au site GUYOT Environnement Brest) auquel elle délivrera les carcasses de VHU.

Le modèle utilisé pour cette formalité sera celui reporté en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 qui est reporté en annexe du présent dossier.

## 6.5. Attestation de capacité « fluides frigorigènes »

Conformément à l'alinéa 14 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, GUYOT Environnement Quimper dispose dès à présent de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement à savoir une attestation de capacité de catégorie V pour les fluides frigorigènes (en référence à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008). En l'état cette attestation de capacité a été délivrée par CEMAFROID sous le numéro 39239 en date du 29 juin 2017 (laquelle est valable jusqu'au 28 juin 2022).

*Annexe 2 : Attestation de capacité « Fluides Frigorigènes » n°39239 du 29.06.2017*

Cette opération sera préférentiellement réalisée par GUYOT Environnement Quimper sur son site ou sous traitée dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012.

## 6.6. Vérification/Audit annuel de conformité

L'alinéa 15 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précise que l'exploitant du centre VHU doit faire procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions dudit cahier des charges.

Pour ce faire, l'exploitant doit faire appel à un organisme certifié selon les référentiels/normes suivantes : EMAS, ISO 140001, CERTIREC, QUALICERT. Suite à cette vérification annuelle, le rapport d'audit sera transmis au préfet du Finistère.

Dans cette optique, GUYOT Environnement Quimper a dès à présent, malgré que l'activité VHU ne soit pas encore en service, fait appel à l'organisme ECOCERT Environnement afin de réaliser un préaudit de ses installations.

La visite d'audit a eu lieu le 6 septembre 2017, et le rapport de visite est reporté en annexe.

*Annexe 3 : Préaudit du site en référence aux dispositions du cahiers de charges « centres VHU » (Annexe I AM 02.05.2012)*

En synthèse de ce préaudit, aucune non-conformité n'a été relevée et 52 points ne sont pas vérifiables ou pas applicables, le centre VHU n'étant pas en service. Les 17 points restants sont jugés conformes.

Notons que le législateur précise qu'en activité, cet audit doit apporter une attention particulière aux prescriptions relatives à la déclaration annuelle et aux taux de réutilisation, recyclage et valorisation atteints, ce qui est l'un des axes forts des activités du groupe GUYOT qui maîtrise toute la chaîne (broyeur VHU à Brest).

Pour ce faire, les opérateurs en charge de la dépollution des VHU inscriront les quantités estimées de produits retirés des VHU sur un cahier, lesquelles informations seront ensuite reportées sur le logiciel interne de suivi NESSY.



## 6.7. Intégration/Collaboration avec la filière VHU

### 6.7.1. *Communication des indices de performance avec les partenaires*

Le groupe GUYOT est l'un des acteurs majeurs de la filière « Véhicules Hors d'Usage » dans le département du Finistère et pour cause puisqu'il est le seul à détenir un agrément « broyeur VHU » dans ce département.

En effet, la société GUYOT Environnement Brest est autorisée à exploiter une ICPE en vertu de l'arrêté préfectoral n°29-11AI du 14 décembre 2011 la seule à détenir également un agrément « broyeur VHU » n°PR 29 00002 B valable jusqu'au 13 décembre 2017.

Cette situation fait du groupe GUYOT un acteur éminemment important sur cette filière d'autant qu'aucun agrément de ce type n'est délivré dans les départements voisins du Morbihan et des Côtes d'Armor où le groupe GUYOT est également représenté.

Dans ces circonstances, l'obligation mentionnée à l'alinéa 6 du cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 pour les centres VHU de « tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage » sera réalisée de fait.

L'inverse, précisée à l'alinéa 12 du cahier des charges, qui impose à l'exploitant du centre VHU de s'assurer que les performances du broyeur à qui il cède ses véhicules complète ses propres performances sera tout aussi évident.

Ainsi, ensemble, les « centres VHU » et « le broyeur » de Brest du groupe GUYOT Environnement permettront d'améliorer l'efficacité globale de la filière VHU et de parvenir aux objectifs nationaux. Cette performance fera l'objet de la déclaration annuelle évoquée précédemment.

### 6.7.2. *Communication avec les instances de la filière VHU*

Conformément à l'alinéa 7 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, GUYOT Environnement Quimper tiendra annuellement à la disposition de l'instance représentative de la filière REP VHU, comme le fait actuellement les autres implantations GUYOT opérant sur cette filière, les données comptables et financières de ses activités afin d'assurer la vérification de l'équilibre économique de cette filière.

### 6.7.3. *Déclaration annuelle des activités VHU*

Dans la même optique de bonne structuration de la filière VHU, GUYOT Environnement Quimper transmettra annuellement (au 31 mars de l'année suivante au plus tard) au préfet du Finistère et à l'ADEME la déclaration d'activité prévue au 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement et ce conformément à l'alinéa 5 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

Cette déclaration intégrera des informations concernant :

- les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis au(x) broyeur(s) agréé(s) ;
- le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis aux autres ICPE partenaires,
- les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

Ces informations seront vérifiées et validées par un organisme tiers en l'état la société ECOCERT Environnement qui assure également la vérification de conformité annuelle (voir § 6.6.).

Notons que cette déclaration (mais aussi les opérations de démontage/dépollution en elles-mêmes) sera facilitée par l'adhésion de GUYOT Environnement Quimper à un réseau de producteurs en l'occurrence, en l'état, via le portail internet IDIS2 (International Dismantling Information System).

Le récépissé fourni à l'issue de cette déclaration, en ligne via le SYDEREP (SYstème de DEclaration des filières REP), par l'ADEME sera conservé sans délai.

Enfin l'éventuel transit par un autre Centre VHU entre Quimper et Brest serait déclaré (au sens du 5° de l'article R. 543-164), et notamment via le site DACB Beurel, par GUYOT Environnement Quimper.

## 7. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE LA DEMANDE D'AGREMENT CENTRE VHU

---

La société GUYOT Environnement Quimper exploite un centre de transit, regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux et (dans une moindre mesure) dangereux sur la commune de Quimper au sein de la zone de Menez-Prat. Dans le cadre du développement de ses activités, elle souhaite agrandir ce site et y exercer de nouvelles activités notamment de dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU), activités déjà mises en œuvre sur d'autres sites du groupe GUYOT.

A cet effet, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est déposé intégrant en plus de la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une demande d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L.541-22, et dont le contenu est mentionné à l'article R.543-162.

En vertu de ce dernier, GUYOT Environnement Quimper s'engage à respecter le cahier des charges qui fixe ses obligations tel que défini à l'article R.543-164 et détaillé en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU [...].

Le contenu du présent dossier de demande d'agrément « Centre VHU » s'attache ainsi à justifier de la capacité de GUYOT Environnement Quimper à respecter cet engagement.

- l'exploitation du site depuis 20 ans au travers d'investissements techniques et humains ;
- des équipements techniques en place permettant de s'assurer de bonnes conditions environnementales et notamment : l'imperméabilisation de toutes les aires en rapport avec la gestion des VHU, l'existence d'un système de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales en situation de fonctionnement « normal » et « dégradé », et enfin l'acquisition d'une station de dépollution spécifiquement conçue permettant de retirer les fractions polluantes des VHU avant « broyage » dans un centre extérieur ;
- des capacités financières propres et associées à celles du groupe GUYOT, ainsi que la constitution de garanties financières permettant de faire face en cas d'incident ;
- la garantie de « dépollution » des VHU par retrait de l'intégralité des fractions prévues par la réglementation : batteries, pots catalytiques, éléments filtrants, fluides, composants contenant des PCB, PCT, Mercure, et pneumatiques ;
- l'association du centre VHU de Quimper à un « broyeur VHU » agréé appartenant au même groupe, en l'occurrence le site GUYOT Environnement Brest qui détient le seul agrément « broyeur VHU » des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Ce dernier point facilitera ce qui est l'objectif final au travers de la structuration de la filière des VHU à savoir l'atteinte individuelle (pour chaque « centre VHU ») et collective (centre VHU + broyeur VHU) des taux de réutilisation / recyclage et des taux de réutilisation / valorisation mentionnés aux articles R.543-164 et R.543-160 du Code de l'Environnement.

Enfin, GUYOT Environnement Quimper s'assurera de ses obligations en matière de suivi et de traçabilité des déchets qu'elle réceptionne, démantèle, et évacue pour s'assurer de son reporting auprès des instances de la filière de Responsabilité Élargie des Producteurs de véhicules et de VHU.

## Annexe 1 - Engagement de la société GUYOT Environnement Quimper au respect du cahier des charges « centres VHU »

---

Hôtel de Préfecture du Finistère  
42 Boulevard Dupleix  
CS 16033  
29 320 QUIMPER

Quimper, le 27 novembre 2017

*Objet : Article n°2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 « Engagement du demandeur d'un agrément « VHU » de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans cet arrêté ».*

Monsieur le Préfet,

La société GUYOT Environnement Quimper exploite un établissement de transit, de regroupement et de tri de déchets au lieu-dit « Menez Prat » au 405, route de Rosporden sur la commune de Quimper.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite étendre cette installation sur de nouvelles parcelles limitrophes et y développer de nouvelles activités en rapport avec la gestion des déchets, notamment une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage.

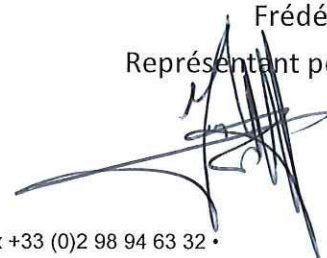
Dans ce cadre la société dépose (conjointement à une demande d'autorisation environnementale) un dossier de demande d'agrément VHU tel que visé à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement. Conformément à cet article, en vertu de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage », cette demande doit être accompagnée d'un « Engagement du demandeur » (article 2).

Aussi :

« Je soussigné, Frédéric JESTIN, agissant en qualité de représentant permanent de la société GUYOT Environnement m'engage à ce que les opérations de dépollution des Véhicules Hors d'Usage entreprises sur le site Guyot environnement Quimper, sise Menez-Prat à Quimper soient réalisées dans le respect des obligations du cahier des charges reporté en annexe I de l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » ».

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric JESTIN  
Représentant permanent



## Annexe 2 - Attestation de capacité « Fluides Frigorigènes » n°39239 du 29.06.2017

---

# ATTESTATION DE CAPACITE

## N° 39239

Délivrée en application de l'article R. 543-106 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 543-106 du code de l'environnement, le CEMAFROID, agréé par arrêté du ministère de l'écologie en date du 29 août 2008, et renouvelé par arrêté du 10 septembre 2013, atteste que l'opérateur :

**GUYOT environnement Quimper**  
405 route de rosporden  
29000 QUIMPER

(SIRET n°37792793400028)



dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités suivantes :

**CATEGORIE VHU : Récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route.**

L'attestation de capacité est attribuée pour une période de 5 ans sur la base du programme de certification définie par l'arrêté du 29 février 2016 modifiée par l'arrêté du 25 juillet 2016 et des conditions contractuelles applicables à la demande en ligne de délivrance des attestations de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

Validité du : 29/06/2017 au : 28/06/2022

Fait à Fresnes,  
Le : 29/06/2017

**Gérald CAVALIER**

**Président de TECNEA SAS**

**Présidente de CEMAFROID SAS**



ACCREDITATION N° 5-0561  
Portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Cette attestation pourra être suspendue ou retirée avant sa date d'échéance dans les cas prévus aux articles R.543-101 et R.543-104 du code de l'environnement. Pour vérifier à tout moment la validité de cette attestation, consultez la liste des opérateurs attestés sur [www.datafluides.fr](http://www.datafluides.fr) ou flashez ce QR code :



## Annexe 3 - Préaudit du site en référence aux dispositions du cahiers de charges « centres VHU » (Annexe I AM 02/05/2012)

---





# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



Raison sociale: GUYOT Environnement - QUIMPER

Adresse du site: 405 Route de Rosporden 29000 QUIMPER

Agrément n°: Demande en cours Délivré le: Demande en cours échu le: Demande en cours

Arrêté préfectoral d'autorisation n°:

N° attestation: 549766 Auditeur : ALLANIC Bruno

Date de visite: 06/09/2017

ECOCERT Environnement, en tant qu'organisme accrédité par le COFRAC et agréé par le Ministère de l'Ecologie et Développement Durable, atteste, en toute indépendance et sans préjudice des pouvoirs dont dispose l'Etat français pour la supervision du respect des exigences réglementaires, que l'auditeur a vérifié la conformité des activités et installations par rapport aux :



Cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 : Exploitant d'un centre VHU



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Affichage Agrément</b>					
Le numéro de l'agrément du site et sa date de fin de validité sont-ils affichés de façon visible à l'entrée de l'installation ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Déclaration ADEME - SYDEREP</b>					
La communication de ces informations (déclaration ADEME) pour l'année intervient-elle au plus tard le 31 mars de l'année n + 1 ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
La vérification et validation du contenu de la déclaration (par ECOCERT Environnement) sont-elles réalisées avant le 31 août de l'année n + 1.			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Opération de dépollution</b>					
Les pots catalytiques sont-ils retirés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Cisaille disponible
Les réservoirs de gaz liquéfié sont-ils retirés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont-ils retirés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont-ils retirés ou neutralisés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les carburants sont-ils retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les huiles de carters sont-elles retirées, et stockées séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectées ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les huiles de transmission sont-elles retirées, et stockées séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectées ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les huiles de boîtes de vitesse sont-elles retirées, et stockées séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectées ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les huiles hydrauliques sont-elles retirées, et stockées séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectées ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les liquides de refroidissement sont-ils retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les liquides antigels sont-ils retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
Les liquides de freins sont-ils retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage est-il retiré, et stocké séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collecté ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
L'intégralité des fluides frigorigènes sont-ils retirés, récupérés et stockés en vue de leur traitement?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont-ils retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ?				<input checked="" type="checkbox"/>	Site internet IDIS2.com prêt à être utilisé (abonnement et codes d'accès disponibles).
Les composants recensés comme contenant du mercure sont-ils retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ?				<input checked="" type="checkbox"/>	Site internet IDIS2.com prêt à être utilisé (abonnement et codes d'accès disponibles).
Les pneumatiques sont-ils démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Déjanteuse sur le site.
Seul le personnel du centre VHU est-il autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant ces opérations de dépollution ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les batteries sont-elles retirées ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Vu BSD batteries n°61560 du 04/07/2017 pour 25,860 T (hors VHU), METAL BLANC (08).
<b>Opérations de démontage</b>					
Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sont-ils extraits du véhicule ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...) sont-ils extraits du véhicule ? Sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux.			<input checked="" type="checkbox"/>		
Le verre est-il extrait du véhicule ?			<input checked="" type="checkbox"/>		



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Contrôle, traçabilité, stockage et mises sur le marché</b>					
L'état des composants et éléments démontés est-il contrôlé en vue de leur réutilisation?			<input checked="" type="checkbox"/>		Pas de négoce envisagé.
Une traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié est-elle réalisée lorsqu'il est techniquement possible?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les pièces destinées à la réutilisation sont-elles mises sur le marché ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est-elle bien interdite ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les opérations de stockage sont-elles effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ?			<input checked="" type="checkbox"/>		



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Obligation de l'exploitant du centre VHU</b>					
<b>Transfert de véhicule(s) hors d'usage à un Broyeur</b>					
Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations sont-ils remis uniquement à un broyeur agréé ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Broyeur du groupe Guyot Environnement BREST – PR 29 00002B.
<b>Transfert de véhicule(s) hors d'usage à un autre Centre VHU</b>					
Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations sont-ils remis, sous la responsabilité du centre VHU, à un autre centre VHU agréé ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Transfert de véhicule(s) hors d'usage à une autre Installation CE</b>					
Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations sont-ils remis à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Transfert déchets issus du traitement des VHU</b>					
Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage sont-ils remis uniquement à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Transfert de véhicule(s) hors d'usage entre deux centres VHU agréés</b>					
le deuxième centre VHU agréé communique-t-il au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Performances</b>					
L'exploitant tient-il à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ?			<input checked="" type="checkbox"/>		



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Données comptables et financières économique de la filière</b>					
L'exploitant tient-il à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Article R. 322-9 du code de la route</b>					
Un certificat de destruction est-il délivré au détenteur du véhicule hors d'usage au moment de l'achat ?				<input checked="" type="checkbox"/>	Procédure connue.
<b>R 322-9 alinéa 1</b>					
Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction a-t-il remis le certificat d'immatriculation à un démolisseur, ou broyeur, agréé en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>R 322-9 alinéa 2</b>					
Le démolisseur qui a souhaité ultérieurement faire détruire le VHU, a-t-il adressé une déclaration d'intention de détruire au préfet d'un département de son choix, soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Non concerné.
<b>R 322-9 alinéa 3</b>					
Le démolisseur, ou le broyeur, agréé a-t-il adressé, dans les quinze jours suivants l'achat du véhicule, au préfet du département de son choix une déclaration informant de l'achat pour destruction du véhicule ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Le démolisseur, ou le broyeur, agréé a-t-il remis concomitamment au propriétaire du véhicule une copie de la déclaration d'achat pour destruction ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>R 322-9 alinéa 4</b>					
Le démolisseur, dans le même délai de quinze jours à compter de la date de mutation du véhicule, a-t-il transmis au préfet du département d'immatriculation, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction et lui a-t-il adressé en outre l'une des pièces mentionnées aux 1er et 2ème alinéas du présent article ? Soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur.			<input checked="" type="checkbox"/>		



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Garantie financière</b>					
L'exploitant a-t-il constitué, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Arrêté n°43-14AI du 14/10/2014.



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage</b>					
<b>Entreposage des véhicules hors d'usage</b>					
les emplacements sont-ils aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ses véhicules peuvent contenir ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Site enrobé/bétonné.
<b>Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués</b>					
Les emplacements sont-ils revêtus de surfaces imperméables, avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Système de traitement (décanteur, déshuileur, séparateur hydrocarbure).



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
Lors du démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers et produits chimiques divers, les emplacements sont-ils revêtus de surfaces imperméables ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont-ils entreposés dans des conteneurs appropriés ?				<input checked="" type="checkbox"/>	Contenant prévu.
Les batteries sont-elles entreposées dans des conteneurs appropriés ?				<input checked="" type="checkbox"/>	Bacs sous abri.
Les carburants extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les huiles de carters extraits des véhicules hors d'usage sont-elles entreposées dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les huiles de boîtes de vitesse extraits des véhicules hors d'usage sont-elles entreposées dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les huiles de transmission extraits des véhicules hors d'usage sont-elles entreposées dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les huiles hydrauliques extraits des véhicules hors d'usage sont-elles entreposées dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les liquides de refroidissement extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les liquides antigels extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les liquides de freins extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.

	C	NC	NA	N.V	Commentaires
Les acides de batteries extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les fluides de circuits d'air conditionné extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage extraits des véhicules hors d'usage sont-ils entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ?	<input checked="" type="checkbox"/>				Installation prête.
Les pneumatiques usagés sont-ils entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Emplacement de stockage à prévoir.
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont-elles récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ?			<input checked="" type="checkbox"/>		Analyses d'eau effectuées.
Le demandeur tient-il le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal ?			<input checked="" type="checkbox"/>		



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Taux de réutilisation et de valorisation</b>					
<b>12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement</b>					
Le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution atteint-il minimum de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Le taux de réutilisation et de valorisation en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution est-il au minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>12 article R. 543-164/165 du code de l'environnement et objectifs fixés à l'article R. 543-160.</b>					
Le centre VHU s'est-il assuré que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement (80% de la masse totale des véhicules traités) ? et/ou Le Broyeur s'est-il assuré que les performances du centre VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement (80% de la masse totale des véhicules traités) ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, atteint-il un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités au plus tard le 1er janvier de l'année n + 1, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage ?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle atteint-il un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités au plus tard le 1er janvier de l'année n + 1, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage ?			<input checked="" type="checkbox"/>		

	C	NC	NA	N.V	Commentaires
<b>Traçabilité des véhicules hors d'usage</b>					
L'exploitant établit-il en trois exemplaires d'un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police?				<input checked="" type="checkbox"/>	Procédure connue
L'exploitant établit-il en trois exemplaires d'un bordereau de suivi mentionnant les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012)?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Un exemplaire du bordereau de suivi est-il conservé par le centre VHU?			<input checked="" type="checkbox"/>		
Les deux autres exemplaires du bordereau de suivi sont-ils envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.			<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>Attestation de capacité</b>					
L'exploitant du centre VHU dispose-t-il de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement?	<input checked="" type="checkbox"/>				Attestation CEMAFROID n°39239 du 29/06/2017 (valable jusqu'au 28/06/2022).
L'attestation de capacité a-t-elle été délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé ?	<input checked="" type="checkbox"/>				
L'attestation est-elle bien de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé?	<input checked="" type="checkbox"/>				Catégorie VHU (Examiné certificat de formaion opérateur du site).



# ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE VHU



Conclusion	C=conforme	NC= Non-conforme	NA = Non applicable	NV = Non - vérifiable	Commentaire global
Nb d'exigences:	17	0	52	6	- Site général en cours de modification (extension). Installation de recueil et de traitement des eaux modifiée/rénovée en 2016. Installation de traitement des VHU prête. Site bien tenu.

Signature d'ECOCERT Environnement :